

ARRETE PERMANENT :
PLACE RESERVEE AUX VEHICULES D'INTERET GENERAL PRIORITAIRES

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'article L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement sont interdits sur 1 emplacement situé place Vietty à coté entrée de service de l'Hôtel de ville.

- 1 place de stationnement est réservée à l'usage exclusif des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

La procédure de la mise en fourrière est applicable.

ARTICLE 2 – La signalisation verticale (panneau de type B6d accompagné de panonceau « SAUF POLICE MUNICIPALE ») est mis en place par les services techniques de la commune de d'Amplepuis.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de monsieur le policier municipal, et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

AMPLEPUI, le 23 février 2026



Le Maire
René PONTET